

CONTRAT DE PRET

Prêt TOUCH 2

Entre les soussignés

Bpifrance, Société Anonyme, au capital de 5 440 000 000 euros, dont le siège social est à MAISONS-ALFORT CEDEX (94710) 27-31 Avenue du Général Leclerc, identifié par le n° 320 252 489 RCS CRETEIL, représenté par Monsieur Dominique HERVOCHON, agissant en qualité de Responsable du service Innovation, Immatériel et International,

ci-après dénommé « Bpifrance » ou « le Prêteur »,

d'une part,

et

la société PINPIN TEAM, SAS, société par actions simplifiée au capital de 1 156 EUR dont le siège social est à PARIS 08 (75008) 91, RUE DU FAUBOURG SAINT HONORE, identifiée par le N° 504 493 735 RCS de Paris, représentée par Monsieur Géraud PAILLARD-BRUNET, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée « l'Emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le Prêteur consent à l'Emprunteur un prêt professionnel aux conditions définies ci-après aux titres « CONDITIONS PARTICULIERES » et « CONDITIONS GENERALES ».

CONDITIONS PARTICULIERES

Référence Emprunteur : 0372437200000 PINPIN TEAM

Référence Dossier : DOS0182443 / 00

Objet : RENFORCEMENT DE STRUCTURE FINANCIERE

Montant total du prêt : 210 000,00 EUR (DEUX CENT DIX MILLE EUROS)

Durée : 5 ans (CINQ ANS)

Taux : 1,90 % l'an (UN VIRGULE QUATRE-VINGT-DIX pour cent l'an) jusqu'au 18/06/2022.

Validité du taux : Ce taux est applicable pour toutes les sommes décaissées jusqu'au 18/06/2022.

Au-delà de cette date, et pour chaque somme décaissée, toute variation du TME (taux moyen mensuel de rendement des emprunts de l'Etat à long terme), entre celui du mois précédant la date de l'offre et celui du mois précédant la date de chaque décaissement, entraînera une variation corrélative du taux.

A titre indicatif, le TME du mois d'avril 2022 est de 1,31%.

Remboursement :

4 Trimestre(s) de différé d'amortissement du capital suivi de 16 versements trimestriels à terme échu comprenant l'amortissement du capital et le paiement des intérêts, le premier étant fixé le 30/09/2023 et le dernier le 30/06/2027. En outre, pendant la période de différé d'amortissement du capital les intérêts seront payés trimestriellement à terme échu.

Taux effectif global : 2,78 % l'an, soit un taux de période de 0,23 %.

Type d'amortissement : Amortissements fixés (Amort linéaire)

GARANTIES ET CLAUSES PARTICULIERES

1- En garantie du remboursement de la somme en principal et du paiement des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat de prêt, l'Emprunteur cède au Prêteur la propriété de la somme d'argent de 10 500,00 EUR, conformément aux dispositions des articles 2374 et suivants du code civil. Cette somme d'argent sera retenue par le Prêteur sur les fonds prêtés et vaudra remise par l'Emprunteur au Prêteur de ladite somme. Il est expressément convenu que le Prêteur n'a pas la libre disposition de cette somme d'argent laquelle produira des intérêts au CNO TEC 5 de l'avant dernier jour ouvré du mois précédant la date du premier décaissement (arrondi à deux décimales). Dans le cas où le taux de référence serait négatif, il serait retenu à 0% (zéro pour cent). Ces intérêts viendront augmenter à due concurrence l'assiette de la garantie. Cette somme d'argent et les intérêts produits seront remboursés à l'Emprunteur au terme du contrat, en l'absence d'impayé. Le Prêteur pourra cependant imputer cette somme d'argent et les intérêts produits sur toute créance devenue exigible en vertu du présent contrat, sans avoir à en avertir au préalable l'Emprunteur.

2- Ce prêt bénéficie à hauteur de 70 % (soixante-dix pour cent), de la garantie du Fonds Européen d'Investissement (FEI) au titre du fonds de garantie pan-européen (EGF Guarantee Instrument), avec le soutien financier des Etats membres contribuant à ce fonds de garantie.

3- La garantie du Fonds Européen d'investissement (FEI) constitue une aide d'Etat soumise au régime EGF par analogie à la section 3.1 du Cadre Temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, communication de la Commission du 19 mars 2020, C(2020)1863 (JO C 91I du 20.3.2020, p. 1), telle que modifiée le cas échéant.

4- Préalablement au décaissement du prêt, adhésion de Monsieur Géraud PAILLARD-BRUNET au contrat d'assurance groupe décès - Perte Totale Irréversible d'Autonomie souscrit par le Prêteur auprès de la C.N.P. sous réserve de l'acceptation de la compagnie d'assurances. Le montant assuré sera égal à 210 000,00 EUR.

5- Les fonds du prêt seront décaissés en une seule fois et en totalité avant le 30/09/2022. Au-delà un nouvel accord sera nécessaire.

6- Une somme de 840,00 EUR sera prélevée au titre des frais de dossier; elle sera intégralement déduite du montant du premier décaissement et demeurera acquise au Prêteur.

7- Préalablement au décaissement du prêt, justification de la mise à disposition d'un prêt complémentaire d'un montant minimum de 210 000,00 EUR (et d'une durée minimale de 5 ans).

CONDITIONS GENERALES

CONDITIONS GENERALES LIEES AU TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL - L'Emprunteur certifie avoir transmis au Prêteur les informations nécessaires à la détermination du TEG relatives à la rémunération d'intermédiaires. Il reconnaît avoir obtenu du Prêteur tous renseignements nécessaires à l'appréciation du coût du crédit.

Pour répondre aux besoins d'information de l'Emprunteur, le TEG est précisé aux CONDITIONS PARTICULIERES du prêt pour un décaissement total effectué en une fois à la date de signature du présent contrat.

Le taux effectif global a été calculé en fonction de la valeur du taux à cette date.

CONDITIONS GENERALES - TAUX FIXE

INTERETS - Le taux des intérêts applicable est défini aux CONDITIONS PARTICULIERES du prêt ou de la tranche de prêt. La demande de décaissement devra parvenir au Prêteur 3 jours ouvrés avant la date de mise à disposition souhaitée. Les intérêts courront à partir du premier versement effectué pour le compte de l'Emprunteur. Ils seront calculés sur le montant des sommes successivement débitées au compte de l'Emprunteur par le Prêteur et non remboursées ainsi que sur les frais engagés, sur la base d'une année de 360 jours et de mois de trente jours. Dans le cas d'échéances non annuelles, le taux d'intérêt appliqué pour la périodicité convenue sera proportionnel au taux annuel stipulé.

REMBOURSEMENTS ANTICIPES - Les délais de remboursement sont stipulés dans l'intérêt du Prêteur aussi bien que de l'Emprunteur. Sous réserve d'un préavis d'un mois, l'Emprunteur pourra se libérer par anticipation du montant total du présent prêt.

Tout remboursement anticipé, volontaire ou non, et notamment dans les cas d'exigibilité prévus au présent contrat, fera l'objet d'une indemnité forfaitaire dont le montant sera égal à 4 % (quatre pour cent) du capital remboursé par anticipation, si le remboursement anticipé intervient pendant la période de différé d'amortissement du capital et ramené à 3 % (trois pour cent) au-delà de cette période. L'acceptation par le Prêteur du remboursement anticipé est subordonnée au versement effectif de l'indemnité exigible.

INTERETS DE RETARD - Toute somme devenue exigible sera immédiatement et de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure, productive d'intérêts au taux du prêt majoré de trois points. Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur pour le compte de l'Emprunteur. La présente clause ne portera aucun obstacle à l'exigibilité de la créance résultant des présentes.

CONDITIONS GENERALES LIEES AUX GARANTIES

ASSURANCE DECES ET PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE - L'adhésion au contrat d'assurance-groupe ou la délégation d'une police d'assurance décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie à souscrire est soumise à l'acceptation de la Compagnie d'Assurance. Le prêt ne peut être utilisé avant la réception de cette acceptation.

AUTRES CONDITIONS GENERALES

CONVENTION DE SOLIDARITE - En cas de pluralité d'Emprunteurs, ils seront solidaires entre eux. Les héritiers de tout co-obligé seront tenus solidairement et indivisément à l'égard du Prêteur, dans les mêmes conditions que l'Emprunteur. En conséquence, le Prêteur pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'il aurait été en droit de demander à l'Emprunteur sans que puisse être imposée au Prêteur une division de ses recours entre lesdites personnes.

REMISE DES FONDS - Les fonds seront disponibles après régularisation, d'une part, du mandat de prélèvement SEPA au profit du Prêteur et du présent acte, et d'autre part, de tous actes et formalités conformément aux **CONDITIONS PARTICULIERES** et **GENERALES** du prêt. Les fonds seront décaissés en une fois, en totalité. Le Prêteur ne sera plus tenu de verser les fonds du crédit si toutes les conditions, modalités, clauses particulières ne sont pas réalisées à la date indiquée aux **CONDITIONS PARTICULIERES** du Prêt ou si, toutes ces conditions étant remplies, les fonds n'ont pas été utilisés en totalité dans ce même délai. Il en sera de même si l'une des causes d'exigibilité est survenue, notamment en cas de déclaration inexacte et/ou d'inexactitude des informations ou documents transmis au Prêteur, et en cas de non-exécution des engagements antérieurs de l'Emprunteur vis-à-vis du Prêteur.

EXECUTION DU PROGRAMME - L'Emprunteur s'engage à réaliser l'intégralité du programme figurant dans la rubrique **OBJET** des **CONDITIONS PARTICULIERES** du prêt et à en apporter au Prêteur la justification à première demande.

PRELEVEMENTS SEPA - Toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du prêt seront payées par prélèvement SEPA au profit du Prêteur sur le compte ouvert au nom de l'Emprunteur.

À cette fin, l'Emprunteur s'engage à maintenir au profit du Prêteur, jusqu'au parfait paiement de toutes les sommes dues au titre du prêt, la faculté de procéder au prélèvement SEPA de celles-ci sur le compte désigné sur le mandat et remis préalablement à la signature du Contrat.

Le présent acte vaut notification préalable au prélèvement SEPA, ce que l'Emprunteur reconnaît et accepte.

En cas de changement de compte bancaire, l'Emprunteur devra sans délai :

- informer le Prêteur ;
- retourner au Prêteur un nouveau relevé d'identité bancaire.

LIEU DE PAIEMENT - Le remboursement du principal du présent crédit et le paiement des intérêts et de tous les autres accessoires auront lieu au siège social du Prêteur. Les échéances ne sont pas quérables.

INDEMNITES - Dans le cas de non-paiement à bonne date de toute somme devenue exigible, le Prêteur aura droit indépendamment des sommes dues au titre des intérêts de retard, à une indemnité pour frais de recouvrement égale à deux pour cent du montant impayé.

Dans le cas où le Prêteur serait obligé de produire à un ordre ou à une distribution par contribution, de faire délivrer une sommation, d'exercer ou de participer à une procédure quelconque, collective ou non, il aura droit, pour couvrir forfaitairement les frais de gestion du dossier par son service contentieux, à une indemnité calculée, sur le montant de la créance due et égale aux deux tiers des droits alloués, selon le barème en vigueur à la date du calcul, aux administrateurs judiciaires en cas d'arrêté d'un plan de cession au cours d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, avec un minimum égal à 765 EUR (sept cent soixante-cinq euros).

EXIGIBILITE ANTICIPEE - Le Prêteur pourra prononcer l'exigibilité totale du crédit huit jours après notification par lettre recommandée ou acte extra-judiciaire dans l'un des cas suivants :

- 1 - cas où les fonds du prêt seraient détournés de l'objet stipulé,
- 2 - à défaut de paiement total, exact et à bonne date d'une échéance,
- 3 - cas de cession ou de remise en garantie, sans l'accord préalable du Prêteur, de tout ou partie des actions, parts ou droits de vote de la société emprunteuse ou de l'une de ses filiales,
- 4 - cas de fusion, de scission, transfert partiel d'activité ou dissolution,
- 5 - cas de cessation ou de changement d'activité,
- 6 - cas de décès de tout assuré et dans tous les cas de résiliation de toute police d'assurance-décès-Perte Totale Irréversible d'Autonomie dont la souscription ou la délégation aurait été stipulée aux **CONDITIONS PARTICULIERES** du Prêt ou en cas de non-paiement de toute prime d'assurance,
- 7 - cas de fausse déclaration de l'Emprunteur, ou si les déclarations de l'Emprunteur visées à l'article « Déclarations » n'étaient plus exactes à toute date au cours de la vie du contrat, et/ou en cas d'inexactitude des informations ou documents transmis au Prêteur,
- 8 - cas d'inexécution ou de violation de l'une des clauses du présent contrat.

Les sommes prêtées seront exigibles en cas de réduction du capital non motivée par des pertes, de distribution de réserves existantes au jour de la signature du présent contrat, de retrait, pendant la durée du prêt, de comptes courants bloqués d'associés, sauf accord préalable du Prêteur, ou en cas de non-réalisation du programme d'investissement ayant justifié le prêt.

L'exigibilité du prêt sera opposable à tout co-obligé.

Les sommes prêtées deviendront également exigibles sans que le Prêteur ait à remplir de formalités amiables ou

judiciaires, en cas de saisie de biens de tout co-obligé, déplacement de fonds de commerce et dans tous les cas prévus par la loi.

L'exigibilité des sommes prêtées sera également prononcée en cas de survenance d'un évènement important de nature juridique ou financière ayant des conséquences majeures sur l'activité ou la rentabilité de l'Emprunteur.

Dans les cas d'exigibilité énoncés dans cet article, le Prêteur aura droit à une indemnité dont le montant sera déterminé selon les modalités de calcul décrites au paragraphe REMBOURSEMENT ANTICIPE. Ces indemnités seront majorées de 40% (quarante pour cent) dans les cas de détournement des fonds du prêt de l'objet stipulé et/ou de fausse déclaration de l'Emprunteur.

CONTROLE ET AUDIT - L'Emprunteur reconnaît et accepte que la Cour des Comptes Européenne (« l'ECA »), les représentants et conseillers des États Membres Participants, l'Office européen de lutte anti-fraude (« OLAF »), le Fonds Européen d'Investissement (« le FEI »), la Banque Européenne d'Investissement (« la BEI »), les agents du FEI ou toute autre personne désignée par le FEI ou la BEI, la Commission Européenne, les agents de la Commission Européenne (y compris OLAF), le Bureau du procureur général européen (« BPGE »), tout autre organisme ou institution de l'Union Européenne habilités à vérifier l'utilisation de la Garantie dans le cadre du Fonds de garantie pan-européen, et toute autre autorité nationale compétente et ses représentants, toute autre cour des comptes nationale compétente ou autre organisme ou institution dûment autorisés en vertu de la loi applicable à mener des activités d'audit et de contrôle (collectivement ci-après dénommés les « **Parties Concernées** »), auront le droit de mener des audits et des contrôles et de demander des informations sur le présent accord et sa signature. Sous réserve des lois applicables, l'Emprunteur devra :

- a) autoriser le contrôle à distance et les visites et inspections de contrôle de ses opérations commerciales, livres et registres par toute Partie Concernée ;
- b) permettre à chacune des Parties Concernées de s'entretenir avec ses représentants et ne pas entraver les contacts avec les représentants ou toute autre personne concernée par le Fonds de garantie pan-européen ;
- c) permettre aux Parties Concernées de procéder à des audits et contrôles sur site et, à cette fin, autoriser l'accès à ses locaux pendant les heures normales d'ouverture des bureaux ;
- d) permettre l'examen des livres et registres en relation avec l'accord et prendre des copies de ces documents ainsi que des documents connexes dans les conditions et limites prévues par la loi applicable.

L'Emprunteur s'oblige à première demande du Prêteur à lui communiquer sa documentation comptable.

TRANSFERT DE CREANCES - Les créances nées ou à naître au titre du présent contrat pourront être cédées sans information ou accord préalable de l'Emprunteur :

- à la Banque de France, dans le cadre de la procédure TRICP de mobilisation des créances privées éligible aux opérations de crédit de l'Eurosystème, conformément aux dispositions de l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier,

- à un organisme de titrisation, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le transfert des sûretés garantissant chaque créance, y compris, le cas échéant, le bénéfice des assurances, sera réalisé de plein droit au profit dudit organisme, conformément aux dispositions de l'article L. 214-169 du Code monétaire et financier. Par ailleurs, la charge du recouvrement des créances ainsi cédées pourra être transférée selon les dispositions prévues à l'article L.214-172 du Code monétaire et financier.

REAMENAGEMENT - L'Emprunteur peut demander au Prêteur le réaménagement du prêt avant la date de fin du présent contrat. Dès réception de cette demande, le Prêteur s'engage à l'étudier et à informer dans un délai raisonnable l'Emprunteur de sa décision.

AUTORISATION DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITE - L'Emprunteur reconnaît, consent et autorise le Prêteur à transmettre des informations de nature confidentielle, y compris les données à caractère personnel relatives à l'Emprunteur et au présent financement :

- à l'État, toute autorité administrative ou de contrôle française ;
- aux Collectivités Territoriales ;
- au Fonds Européen d'Investissement (FEI) et à la Banque Européenne d'Investissement (BEI), la Cour des comptes européennes, le cas échéant à la Commission Européenne, y compris l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et tout autre institution ou organisme de l'Union Européenne habilité à vérifier l'utilisation de la garantie EGF ;
- à tout autre organisme dûment habilité par la loi à mener des audits et des contrôles ;
- à tous Partenaires financiers, intervenant directement ou indirectement dans le financement de ce prêt ;
- à tous Partenaires bancaires dont le financement est visé aux CONDITIONS PARTICULIERES du prêt ;
- à tous prestataires auxquels le Prêteur aurait recours pour la mise en œuvre, la gestion du présent contrat, ou l'évaluation du dispositif de financement dans lequel s'inscrit le cas échéant le présent contrat ;
- aux autres entités du groupe Bpifrance, compte tenu de la mission du groupe Bpifrance. Cette transmission intra-groupe ne dispense en aucun cas les entités du groupe Bpifrance des obligations de confidentialité d'origine légale, réglementaire ou contractuelle qui s'appliquent à elles à l'égard des tiers.

L'Emprunteur autorise en outre Bpifrance à publier ou à transmettre aux fins de publication à l'autorité compétente, les informations relatives à l'aide accordée et au présent contrat dont la publication est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, française ou européenne.

L'Emprunteur reconnaît, consent et autorise le FEI, la BEI ou la Commission Européenne à publier sur son site Web ou par voie de presse les informations relatives, à l'Emprunteur (raison sociale, adresse du siège social, le pays d'établissement, ainsi que la région par rapport à la nomenclature des unités territoriales statistiques de niveau 2) et aux caractéristiques du prêt accordé (nature, objet et montant), sauf si la garantie EGF est inférieure à 100 000 euros auquel cas les informations publiées seront limitées à des données statistiques et agrégées conformément aux critères applicables, tels que la situation géographique, la typologie économique de l'Emprunteur, le type de soutien reçu et la politique de l'UE au titre duquel ce soutien a été fourni.

PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL - Conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent contrat et de son exécution, seront utilisées par Bpifrance, en sa qualité de responsable de traitement :

- Sur le fondement de la poursuite des intérêts légitimes de Bpifrance aux fins suivantes : gestion des réclamations et contentieux, évaluation du dispositif de financement dans lequel s'inscrit le présent contrat, établissement de reporting, animation et prospection commerciale.

- Sur le fondement de l'exécution du contrat aux fins suivantes : instruction, passation, gestion et exécution du présent contrat.

- Sur le fondement du respect des obligations légales auxquelles Bpifrance est soumise aux fins suivantes : connaissance client (Know Your Customer), et le cas échéant de tout intervenant au présent contrat, gestion de la signature électronique et connaissance du signataire du contrat, détection et évaluation des risques, sécurité, prévention et détection de la fraude, lutte contre la corruption, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et, de manière générale, respect des dispositions légales et réglementaires auxquelles l'Emprunteur et Bpifrance sont soumis.

Bpifrance collecte différentes catégories de données à caractère personnel directement auprès des personnes concernées : état civil, identité, données professionnelles (données de contact, titre et fonction) informations d'ordre économique et financier et données de connexion. Ces données pourront être également collectées indirectement auprès de personnes publiques ou privées, partenaires financiers et/ou partenaires, ou via des sources publiques et privées et dans ce dernier cas afin de vérifier ou d'enrichir les bases de données internes.

Ces données sont destinées à Bpifrance et seront également communiquées aux autres Sociétés et Services du Groupe Bpifrance, aux partenaires financiers, aux tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées ou leur évaluation et si nécessaire, dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, à la demande de toute autorité administrative, judiciaire ou de contrôle. Elles seront utilisées par ceux-ci pour tout ou partie des finalités indiquées ci-dessus. Ces données seront communiquées le cas échéant au FEI, à la BEI, ou à une des Parties Concernées. Dans ce cadre, elles seront traitées conformément aux politiques et déclarations de gestion des données à caractère personnel du FEI et de la BEI, telles que mises à jour le cas échéant, auxquelles vous pouvez vous référer en consultant les sites suivants : <http://www.eif.org/attachments/processing-of-final-recipients-personal-data> / <https://www.eib.org/en/privacy/lending.htm>.

Bpifrance, ou toute autre entité du Groupe Bpifrance, conservera les données à caractère personnel conformément aux durées de prescription légales et réglementaires françaises et européennes.

Conformément à la réglementation applicable susvisée, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition, pour motifs légitimes, aux informations les concernant, ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données à caractère personnel. Ces personnes disposent également du droit de demander la limitation des traitements qui les concernent et de s'opposer à recevoir de la prospection commerciale. Enfin, ces personnes disposent du droit d'organiser le sort de leurs données à caractère personnel post-mortem.

Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier, à l'adresse suivante :

Bpifrance - DCCP

Délégué à la protection des données

27-31 avenue du Général Leclerc

94710 Maisons-Alfort Cedex.

Ou par mail à l'adresse suivante : donneespersonnelles@bpifrance.fr.

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ou tout autre autorité de contrôle compétente.

FRAIS - Les frais du présent contrat sont à la charge de l'Emprunteur qui s'oblige à leur paiement.

Par ailleurs les frais qui seront la suite ou la conséquence de ce contrat, et notamment les rémunérations dues au titre des modifications apportées au contrat ou consécutives à des prestations contractuelles ou non contractuelles, seront également à la charge de l'Emprunteur qui s'oblige à leur paiement selon le barème en vigueur au jour de la notification de la décision par le Prêteur de l'opération donnant lieu à ses frais. Les barèmes sont publiés sur le site Bpifrance.fr.

DECLARATION - L'Emprunteur déclare et certifie à la date de signature du Contrat :

- ne pas être constitué et ne pas posséder d'implantation dans un pays ou un territoire :

o. i) classé non coopératif, partiellement conforme ou non conforme, à des fins fiscales par l'Union Européenne et/ou ii) classé non coopératif par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) et son forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales ;

o. figurant dans les déclarations du Groupe d'Action Financière (GAFI) relatives aux juridictions identifiées comme juridictions à hauts risques ou juridictions sous surveillance ;

o. figurant à l'Annexe du règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission du 14 juillet 2016 (complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil) recensant les pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques ;

- n'exercer aucune des activités suivantes :

o. la production ou les activités impliquant des formes nocives d'exploitation de la main d'œuvre et de travail forcé et/ou de travail des enfants ;

o. la production ou le commerce de tout produit ou activité jugé illégal en vertu des lois ou règlements du pays hôte ou des conventions et accords internationaux ;

o. toute activité liée à la pornographie ou à la prostitution ;

o. la production ou le commerce d'espèces sauvages ou de produits de la faune et de la flore sauvages réglementés en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;

o. la production, l'utilisation ou le commerce de matières dangereuses telles que les matières radioactives (à l'exception des isotopes médicaux et des matériaux pour le diagnostic et le traitement dans la fourniture de soins de santé), les fibres d'amiante et les produits contenant des Biphényles PolyChlorés BPC ;

o. le commerce transfrontalier des déchets et des sous-produits de déchets à moins qu'il ne soit conforme à la Convention de Bâle et aux réglementations nationales et européennes sous-jacentes, étant toutefois précisé, que l'utilisation des déchets comme combustible pour dans le chauffage urbain n'est pas exclue ;

o. les méthodes de pêche non durables (pêche au filet dérivant en milieu marin utilisant des filets de plus de 2,5 km de longueur et pêche à l'explosif) ;

o. la production ou le commerce de produits pharmaceutiques, de pesticides ou d'herbicides, de produits chimiques, de substances appauvrissant la couche d'ozone et d'autres substances dangereuses soumises à des interdictions ou des phases internationales ;

o. la destruction des habitats critiques, la production et la distribution de médias racistes, antidémocratiques et/ou néo-nazis ;

o. Le tabac, s'il constitue une partie substantielle des principales activités d'affaires financées par le présent contrat de prêt ;

o. les études scientifiques et expérimentales sur les animaux vivants, y compris l'élevage de ces animaux, à l'exception des activités en conformité avec la directive 2010/63/UE modifiée par le règlement (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ainsi que les textes subséquents ;

o. en lien avec les munitions, les armes, le matériel militaire et/ou de police, les infrastructures ou installations correctionnelles ou les prisons ;

o. les jeux de hasard, de casinos et les entreprises équivalentes ou les hôtels hébergeant de telles installations ;

o. les concessions commerciales et les exploitations forestières de la forêt tropicale naturelle ou la conversion de la forêt naturelle en plantation ;

o. l'achat d'équipement d'exploitation forestière à des fins d'utilisation dans les forêts tropicales naturelles ou les forêts de grande valeur naturelle dans toutes les régions ;

o. les activités qui mènent à la coupe et/ou à la dégradation des forêts tropicales naturelles ou des forêts de grande valeur naturelle ;

o. les nouvelles plantations d'huile de palme ;

o. dans le domaine politique ou religieux ;

- ne pas être en situation d'exclusion vis-à-vis du Fonds Européen d'Investissement ;

- ne pas dépasser les seuils maximaux visés à la section 3.1 du Cadre Temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuelle de la flambée de COVID-19, telle que modifiée le cas échéant ;

- n'avoir aucune dette bancaire impayée de plus de 20 (vingt) jours, ni ne présente de défaut de paiement au titre de la transaction conclue avec Bpifrance ou toute autre institution financière ;

- ne pas avoir bénéficié d'une aide d'Etat ayant été déclarée illégale ou non conforme par la Commission européenne et qui n'aurait pas été remboursée ;

- ne pas être en cessation des paiements ;

- être à jour dans ses paiements vis-à-vis de l'Administration fiscale et des Caisses de sécurité sociale et

d'allocations familiales ;

- l'absence de survenance d'un événement important de nature juridique, financière ou commerciale ayant des conséquences majeures sur l'activité, le patrimoine ou la rentabilité de l'Emprunteur ou de ses filiales qui n'ait été porté à la connaissance du Prêteur préalablement à la conclusion des présentes,
- l'absence d'instance, action, procès ou procédure administrative en cours, à la connaissance de l'Emprunteur qui pourrait avoir des conséquences défavorables significatives sur son activité, ses actifs ou sur sa situation financière.

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes pendant toute la durée du présent contrat de prêt.

Si l'une des déclarations susvisées n'était plus exacte à une date quelconque au cours de la vie du présent contrat de prêt, l'Emprunteur s'engage à en informer, par courrier et sans délai, le Prêteur.

ENGAGEMENTS - L'Emprunteur s'engage, à compter de la date de signature du présent contrat de prêt et jusqu'au complet paiement de toutes les sommes dues (principal, intérêts, commissions, frais et accessoires) au titre de celui-ci, à :

- respecter les lois et réglementations, y compris, sans s'y limiter, les règles en matière d'aide d'Etat et de passation des marchés ;
- respecter toutes les lois et réglementations dont la violation constituerait une fraude, une activité illégale ou une infraction fiscale ;
- ne pas exercer d'activité illégale ;
- ne pas utiliser les fonds pour financer des activités illégales ou des montages artificiels à des fins d'évasion fiscale ;
- ne pas transférer les sommes reçues au titre du présent contrat de prêt sur un compte bancaire non ouvert dans les livres d'un établissement de crédit situé sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- ne pas exercer d'activité liées à l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres, à savoir le financement directement lié aux quantités exportées, à la mise en place et à l'exploitation d'un réseau de distribution ou à d'autres charges courantes liées à l'activité d'exportation. A titre dérogatoire, si l'Emprunteur exerce une telle activité, il est expressément convenu entre l'Emprunteur et le Prêteur que les fonds ne couvriront pas les coûts spécifiquement liés à l'exportation intrinsèque ;
- respecter à tous les égards toutes les lois et réglementations (qu'il s'agisse de lois et réglementations nationales ou de lois et réglementations de l'Union Européenne) qui lui sont applicables dès lors que leur non-respect est susceptible (i) d'affecter sa capacité à exécuter ses obligations au titre du présent contrat ou (ii) de nuire aux intérêts du FEI, de la Commission Européenne ou de la BEI ou de toute autre instance européenne ;
- à ne commettre aucune infraction à une disposition du droit communautaire résultant d'un acte ou d'une omission de l'Emprunteur qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général de l'Union Européenne ou à des budgets gérés par celle-ci, soit par la diminution ou la suppression de recettes provenant des ressources propres perçues directement pour le compte de l'Union Européenne, soit par une dépense indue, et aucune fraude (y compris une fraude affectant les intérêts financiers de l'Union Européenne) ;
- à respecter à tout moment les normes pertinentes et la législation en vigueur sur la prévention du blanchiment de capitaux, la lutte contre le terrorisme et la fraude fiscale.

ENGAGEMENTS DE CONSERVATION - À compter de la date de signature du présent contrat de prêt et pour une durée de 10 ans, l'Emprunteur prend les engagements figurant ci-dessous à l'égard du Prêteur :

- L'Emprunteur s'engage à préparer, mettre à jour et laisser à tout moment à disposition des Parties Concernées, les documents suivants :
 - o. les informations nécessaires au contrôle de la conformité de l'utilisation de la garantie EGF aux obligations fixées par le présent contrat de prêt,
 - o. les informations nécessaires pour contrôler la bonne mise en œuvre des stipulations du présent contrat de prêt,
 - o. toute autre information raisonnablement demandée par une Partie Concernée.
- L'Emprunteur s'engage à conserver et être capable de produire tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent contrat de prêt, y compris aux inspections par les Parties Concernées.

CONTRÔLE DU CAPITAL ET STATUT DE L'EMPRUNTEUR - L'Emprunteur s'engage à informer et communiquer au Prêteur, notamment dans les situations visées ci-dessous dès qu'elles se produisent ou à première demande, les documents nécessaires à l'identification des bénéficiaires effectifs définis dans le code monétaire et financier :

- toutes modifications dans la répartition du capital social de l'Emprunteur, ou des droits de vote de ses actionnaires ou associés, ainsi que tout projet de fusion, de scission, transfert partiel d'activité ou de dissolution,
- toutes modifications dans le statut de l'Emprunteur (notamment la forme juridique, l'objet social, le montant du capital), de même qu'à informer le Prêteur de toute procédure prononçant la sauvegarde, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire de l'Emprunteur,
- tout changement des actionnaires, des détenteurs de parts ou de droits de vote ou de toutes personnes exerçant, par tout moyen, un pouvoir de contrôle direct ou indirect sur l'Emprunteur ainsi que tout changement de représentant légal,
- tout autre changement menant à une modification des bénéficiaires effectifs définis par le code monétaire et financier.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME - L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du Prêt dans des opérations qui contreviendraient à ces réglementations.

Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, Titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

RESPECT DES REGLEMENTATIONS SANCTIONS ECONOMIQUES - L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du Prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur, ses filiales, et, à sa connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions et/ou (ii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Réglementation Sanctions signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou le Bureau of Industry and Security (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de Her Majesty's Treasury (HMT) du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Pays Sanctionné signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

A la date du présent Contrat, les Pays Sanctionnés sont la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, le Soudan, la Syrie et le territoire de Crimée, étant entendu que cette liste peut être amenée à évoluer.

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION - L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Anti-Corruption et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du Prêt dans des opérations qui constituent ou concourent à un acte de corruption ou de trafic d'influence.

Dans la mesure où il est soumis aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, l'Emprunteur déclare qu'il a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en oeuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

L'Emprunteur s'engage à informer immédiatement le Prêteur :

(i) de toute mise en examen ou mesure équivalente effectuée sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;

(ii) de toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance - prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;

(iii) en cas d'apparition de sa société sur l'une des listes d'exclusion des institutions internationales suivantes, accessibles au public : Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement et Banque interaméricaine de développement ;

(iv) de toute signature d'accord transactionnel relatif à une violation d'une des Réglementations Anti-Corruption par l'Emprunteur ou toute personne agissant pour son compte.

Réglementations Anti-Corruption signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III "Des atteintes à l'autorité de l'Etat" et Titre IV "Des atteintes à la confiance publique" du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (Foreign Corrupt Practices Act) et britannique (UK Bribery Act) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

EXCLUSION DE L'IMPREVISION - Les parties sont convenues d'un commun accord de renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code Civil.

LOI APPLICABLE - La loi applicable au présent contrat est la loi française.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - A défaut de règlement amiable, tout différend survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du contrat sera soumis aux tribunaux de Paris.

NOTIFICATIONS - Pour l'exécution des présentes, les notifications seront adressées :

- pour le Prêteur Bpifrance en son siège social à MAISONS-ALFORT CEDEX (94710) 27-31 Avenue du Général Leclerc.

- pour l'Emprunteur (et les Intervenants) en leur domicile ou siège.

Le présent contrat est signé par voie électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 alinéa 2 du Code civil.

Bpifrance

Fait le 10/06/2022

Benedicte Persais

Signé par Benedicte Persais

✓ Signé et certifié par yousign 

PINPIN TEAM

Fait le 10/06/2022

Géraud Paillard Brunet

Signé par Géraud Paillard Brunet

✓ Signé et certifié par yousign 